



Paiement de la contribution à l'audiovisuel public, des redevances auprès de la SACEM et de la SPRE

A. Paiement de la contribution à l'audiovisuel public

Toute personne physique ou morale détenant un appareil récepteur de télévision, ou un dispositif assimilé permettant la réception de la télévision, est redevable de la contribution à l'audiovisuel public (nouvelle appellation officielle de la redevance audiovisuelle) ([art. 1605 du CGI](#)). En 2013, le montant de cette contribution est de 131 € pour la France métropolitaine et de 84 € pour les départements d'outre-mer.

Les loueurs de meublés de tourisme et de chambres d'hôtes qui mettent ce type d'appareils à la disposition de leurs locataires sont également redevables de cette contribution.

Toutefois, les modalités de calcul et de paiement de cette contribution sont différentes selon que les loueurs sont redevables de la taxe d'habitation sur les logements loués (1) ou de la cotisation foncière des entreprises (2).

1. Redevance TV et loueurs redevables de la taxe d'habitation

Les loueurs redevables de la taxe d'habitation au titre de leurs locations, étant par ailleurs exonérés de la cotisation foncière des entreprises, doivent tenir compte du fait qu'ils acquittent la contribution audiovisuelle avec la taxe d'habitation au titre de leur résidence personnelle.

D'une façon générale, les personnes redevables de cette contribution avec la taxe d'habitation due pour leur résidence principale n'ont à acquitter qu'une seule contribution audiovisuelle, quels que soient le nombre d'appareils et le nombre de logements pour lesquels les propriétaires sont redevables de la taxe d'habitation ([art. 1605 bis du CGI](#)).

Lorsque la location en meublé inclut la fourniture d'un appareil récepteur de télévision ou d'un dispositif assimilé, la contribution à l'audiovisuel public est due par le loueur (redevable de la taxe d'habitation) suivant les modalités applicables aux particuliers, en même temps que la taxe d'habitation. Tel est notamment le cas des personnes qui louent leur habitation personnelle (principale ou secondaire) comme gîte rural ou comme meublé de tourisme ([BOI-TFP-CAP-20120912, § 80s.](#)).

Dans ces conditions, aucune contribution supplémentaire n'est due pour les appareils mis à disposition dans les locations meublées soumises au paiement de la taxe d'habitation.



2. Redevance TV et loueurs redevables de la cotisation foncière des entreprises

Lorsque la location porte sur des locaux qui ne constituent pas l'habitation personnelle du loueur, celui-ci est exonéré de la taxe d'habitation et redevable de la cotisation foncière des entreprises.

Dans ces conditions, si la location saisonnière comporte la fourniture d'un appareil récepteur de télévision ou d'un dispositif assimilé, la contribution à l'audiovisuel public est due par le loueur selon les modalités applicables aux redevables professionnels ([BOI-TFP-CAP-20120912, § 260](#)).

Le montant de la contribution mentionné ci-dessus est multiplié par le nombre d'appareils avec l'application d'une réduction de 30 % à partir du 3^{ème} poste.

Dans cette hypothèse, les modalités de paiement de la contribution à l'audiovisuel varient selon que le loueur est redevable ou non de la TVA ([art. 1605 ter du CGI](#)).

a. Loueurs non redevables de la TVA

Les loueurs non redevables de la TVA doivent spontanément déclarer et acquitter la contribution à l'audiovisuel public auprès du service des impôts des entreprises dont relève leur siège. Pour ce faire, ils doivent utiliser [l'imprimé fiscal n° 3310 A, CERFA 10960](#) (page 2, ligne 56).

Ce formulaire doit être déposé auprès du service des impôts des entreprises compétent au plus tard le 25 avril de l'année au cours de laquelle la contribution à l'audiovisuel public est due avec le paiement correspondant.

b. Loueurs redevables de la TVA

Dans ce cas, la contribution à l'audiovisuel public doit être calculée et acquittée avec la déclaration annuelle de chiffre d'affaires déposée au titre de cet impôt.

Ainsi, les loueurs qui relèvent du régime simplifié d'imposition en matière de TVA doivent déclarer la contribution à l'audiovisuel public sur la [déclaration de chiffre d'affaires n° 3517-S \(CA 12/CA 12 E\), CERFA 11417](#) (V. page 3, IV, ligne 4B).

Les professionnels qui relèvent du régime simplifié agricole déclarent la contribution à l'audiovisuel public sur la [déclaration annuelle de chiffre d'affaires n° 3517-AGR \(CA 12 A/CA 12 AE\), CERFA 10968](#) (page 2, ligne 35).

c. Sanctions applicables

Les omissions ou inexactitudes dans les déclarations ou le défaut de souscription de ces déclarations dans les délais prescrits entraînent l'application d'une amende de 150 € par appareil récepteur de télévision ou dispositif assimilé ([art. 1840 W quater du CGI](#)).



B. Paiement des redevances auprès de la SACEM

Les établissements qui réalisent la diffusion de musique vivante (artistes, groupes musiciens) et/ou de musique enregistrée (*radio, CD, juke box*) et/ou d'images (*télévision, magnétoscope, lecteur DVD*) dans les lieux ouverts au public et les chambres, doivent respecter la réglementation relative aux droits d'auteur des musiciens et assurer le paiement de redevances auprès de la SACEM (*Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique*) (site internet : www.sacem.fr)

Les chambres d'hôtes sont également visées par cette redevance dès lors que les loueurs mettent à la disposition de leurs clients des moyens de diffusion d'œuvres musicales ([RM Vasselle JOS 23/12/2004 SACEM et chambres d'hôtes](#)).

C. Paiement des redevances auprès de la SPRE

Depuis 2011, les loueurs de chambres d'hôtes se voient notifier une note de débit d'une redevance pour diffusion musicale recouvrée par la SACEM pour le compte de la SPRE (*Société pour la perception de la rémunération équitable de la communication au public des phonogrammes du commerce*) (site internet : <http://www.spre.fr/>).

Cette redevance est reconnue par le code de la propriété intellectuelle. Elle est appliquée du fait de la diffusion de musique, quel que soit le moyen utilisé (*radio, télévision...*).

Les tarifs appliqués résultent d'une décision réglementaire du 5 janvier 2010 publiée au journal officiel du 23 janvier 2010 qui mentionne expressément les chambres d'hôtes. Cette redevance s'ajoute à celle due à la SACEM et à la redevance audiovisuelle. Le montant minimum de 60 € (auquel s'ajoute la TVA) appliquée en 2011 a fait l'objet d'une augmentation en 2012 pour passer à 90 € HT.

([décision réglementaire du 5 janvier 2010 \(JO du 23/01/2010\)](#))